

N° 7565⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management » et**
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 7 mai 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 5 mai 2021.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2020.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3*

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'État avait constaté que les auteurs du projet de loi sous examen s'étaient limités à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. Le Conseil d'État avait insisté à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet entend déroger et s'était opposé formellement à la disposition en question pour insécurité juridique. Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé si par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français » sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français et avait estimé qu'il y aurait lieu de le préciser.

Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment les références aux articles en question en précisant que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi précitée du 25 juin 2004. Par ailleurs, ils précisent que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulé à l'égard de l'article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 3

Dans son avis précité du 24 juillet 2020, le Conseil d'État s'était opposé formellement au régime de dispense de langues prévu par les articles 3 et 4 initiaux pour cause d'insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10bis de la Constitution.

Au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que « [c]onformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'État qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'État, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d)¹. »

Par ailleurs, au paragraphe 5, les auteurs ont prévu que les agents repris en ayant recours à la dispense de la condition de langue prévue au paragraphe 2 ne peuvent intervenir que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, c'est-à-dire dans les classes fonctionnant selon le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Au vu de l'amendement proposé par la commission, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

Il se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o. »

Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau

L'amendement sous examen précise, pour la loi en projet, la notion de la « connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le ministre. Le Conseil d'État se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

Amendement 4 concernant l'article 5 nouveau

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'État s'était interrogé sur la date de début de carrière des agents qui ne disposent pas encore d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, étant donné que l'article 3, paragraphe 3, initial, ne visait que les agents disposant de deux ans d'ancienneté au moins. Par l'amendement sous examen, les auteurs introduisent une disposition qui règle la date de début de la période d'initiation voire de la période d'essai respectivement des employés de l'État et des salariés de l'État. L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Suite à la précision des connaissances langagières requises dans les articles précédents, l'alinéa 2 de l'article 4 initial est supprimé. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 6 concernant l'article 7 nouveau (article 5 initial)

Sans observation.

*

¹ « avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ».

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c), il convient de supprimer le terme « dénommé ».

Amendement 5

À l'article 6, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

